

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS
D.I.C.R.I.M.

Risques naturels et risques technologiques

Commune de COMMENTRY

Symboles ou photos illustrant les risques concernant la commune

RISQUES MAJEURS			
k	Séisme	W	Transport de matières dangereuses
i	Minier	n	Activité industrielle

Autres RISQUES			
e	Rupture de barrage	C	Inondation
V	Mouvement de terrains liés à la sécheresse	r	Tempête

Citation :

« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination »

Haroun TAZIEFF

EDITO

L'information sur les risques majeurs, un droit de tous les citoyens.

Tout comme l'Etat, les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention des risques majeurs, ainsi que dans la gestion de ces risques. Aux côtés du préfet, des propriétaires et des industriels, je me dois, en tant que Maire, de responsabiliser les Commentryennes et les Commentryens exposés à ces risques majeurs. Comme près de 15 000 autres communes de France, Commentry est tenue de produire un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Il a pour objectif de vous informer sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre et les moyens d'alerte en cas de risques.

En recensant les consignes de sécurité individuelles à respecter, ce document est destiné à nous apprendre les bons réflexes pour appréhender au mieux ces situations exceptionnelles.

En tant que gardien de l'intérêt général des habitants de la commune, je suis très attaché à cette démarche. Elle cherche à développer chez chacun d'entre nous, une culture de la sécurité civile, dans un esprit collectif et citoyen.



Claude Riboulet,

Maire de Commentry

Président de la communauté de communes de Commentry / Néris-les-Bains

Conseiller départemental de l'Allier, rapporteur général du budget

Le risque majeur

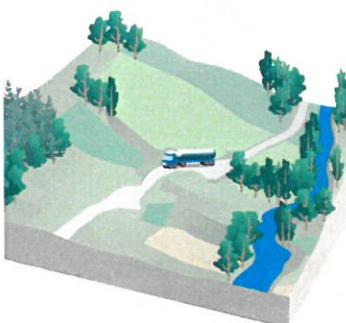
Qu'est-ce qu'un risque majeur :

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

On considère que :

un aléa :

manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique, qui est caractérisé par sa fréquence et son intensité



des enjeux :

personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène



un risque :



+

=

D'une manière générale le risque majeur se caractérise par :

- sa faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- son énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

La vulnérabilité mesure ces conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement. Il peut être :

A) Naturel :

- inondation,
- mouvement de terrain,
- tempête,

B) Technologique

- industrie,
- nucléaire,
- rupture de barrage,

C) Minier

D) Majeur particulier :

- rupture de digue,
- changement climatique,
- engins de guerre,

- cyclone,
- avalanche,
- feu de forêt,
- séisme,
- éruption volcanique.
- rupture de digues
- transport de matière dangereuse.
- radon,
- amiante environnemental.

Quels sont les risques identifiés sur la commune de Commentry?

La commune est identifiée par le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme exposée aux risques majeurs suivants : risque sismique, risque transport matières dangereuses, risque industriel, risque minier et aux risques signalés de rupture de barrage et d'inondation.

La prévention des risques

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens et réduire ses conséquences économiques, sociales et environnementales.

Elle s'appuie sur les 7 piliers complémentaires suivants :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- La surveillance, la prévision, la vigilance météo et l'alerte
- L'information préventive et l'éducation
- La prise en compte des risques dans l'aménagement
- La mitigation (travaux visant à atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux)
- La planification de l'organisation des secours
- La prise en compte du retour d'expérience

L'information préventive

L'information préventive est un des piliers de la prévention des risques. Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement) :

"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. "

Cette information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé (que ce soit dans les lieux de vie, de travail ou de vacances), les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Elle se décline notamment au travers :

- du Dossier Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet.
- du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, élaboré par le maire, quand l'exposition au risque de sa commune le nécessite.
- l'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité.
- l'information acquéreur-locataire (requise par le notaire).

L'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, l'alerte de la population relève de la responsabilité de l'Etat et du Maire. Elle est destinée à prévenir de l'imminence d'une situation mettant en jeu la sécurité de la population.

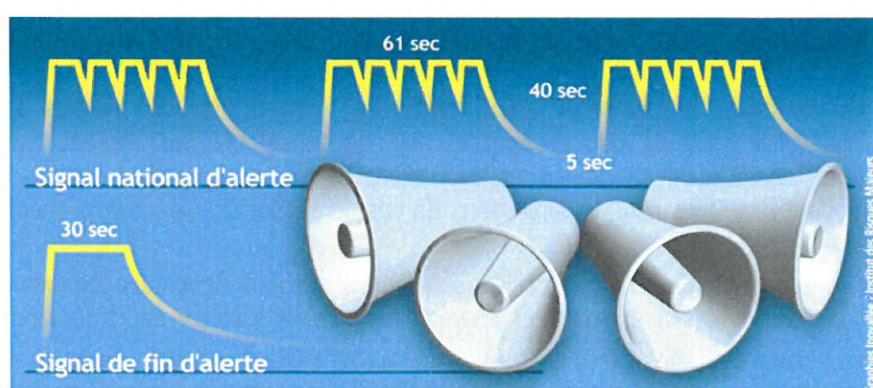
L'alerte des populations peut par exemple prendre la forme de sirènes ou haut-parleurs montés sur des véhicules, de panneaux à messages variables et de messages téléphoniques au moyen d'un automate d'appel.

La Commune de Commentry s'est dotée d'un système d'appel téléphonique en masse (télé alerte).

Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe (nuage toxique, accident nucléaire, ...), les sirènes permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Il existe pour cela le signal national d'alerte (décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 et arrêté interministériel du 23 mars 2007), identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national.

Ce signal consiste en trois émissions successives de 101 secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Il ne peut pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute et quarante et une secondes seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois.



Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

Le signal national d'alerte est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso).

En cas d'alerte :

1. Se mettre à l'abri en fonction du risque.
2. Écouter les radios : France Bleu Pays d'Auvergne : 96,7 Mhz
R.M.B : 100.0 Mhz, R.J.F.M : 92.3 Mhz.
3. Respecter les consignes.



Les mesures de protection

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire, détenteur des pouvoirs de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Le Plan Communal de Sauvegarde a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de COMMENTRY en séance du 25 Mars 2009.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Le plan Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Au niveau de l'éducation nationale :

Pour les établissements scolaires (BO de l'Éducation Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État. Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

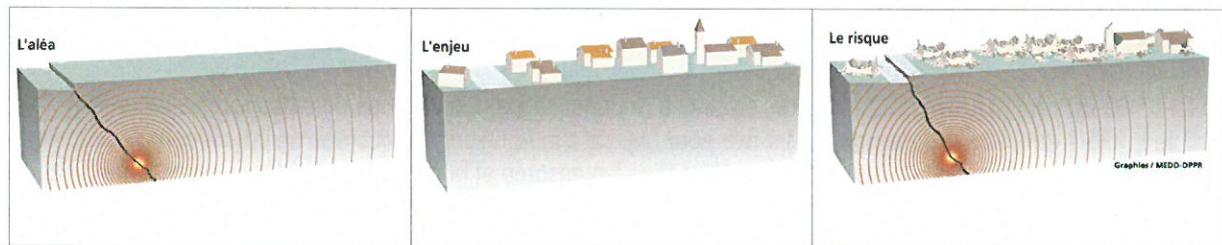
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	13/05/1988	19/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

LE RISQUE SISMIQUE k

Qu'est ce qu'un séisme?

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches le long d'une faille généralement préexistante en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Cette fracture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

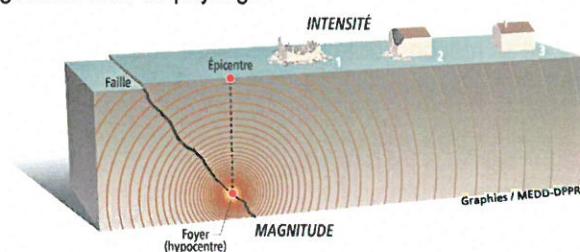


Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques.

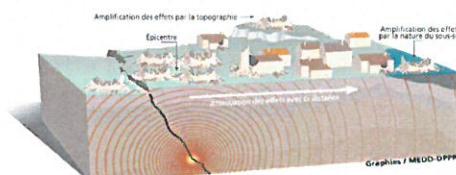
Comment se manifeste-t-il?

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.



L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.



- La fréquence et la durée des vibrations qui ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- La faille activée : (verticale ou inclinée) qui peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

Le risque dans la commune :

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Depuis le 22 Octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique (Articles RS63-1 et RS63-8 modifiés par les décrets N°2010-1254 et N°2010-1255 du 22/10/2010). Ce nouveau zonage ne change en rien pour Commentry. Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone2).

Allier : tout le département est en zone de sismicité faible, sauf le canton de Gannat (Bègues, Biozat, Charmes, Gannat, Jenzat, Le Mayet-d'École, Mazerier, Monteignet-sur-l'Andelot, Poëzat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Priest-d'Andelot, Saulzet) et les communes de Brugheas, Charroux, Chouvigny, Cognat-Lyonne, Ebreviil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq en zone de sismicité modérée.

Les principaux séismes ayant concerné le département sont :

- Le séisme du 25 mars 1957 d'intensité 6 ressentie sur les communes de Hauterive et St-Yorre,
- le séisme du 26 août 1892 d'intensité 5,5 ressentie sur la commune de Gannat,
- le séisme du 27 avril 1977 d'intensité 5 ressentie sur les communes de Bourbon l'Archambault, Cérilly, Louroux Bourbonnais Meaulne et Theneuille.

Les actions préventives

La connaissance du risque :

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macroseismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

Le site Sis France fournit les données historiques des séismes en France avec une précision communale.

La surveillance et la prévision des phénomènes :

- La prévision

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme.

- La surveillance sismique

Le Réseau Sismologique Auvergne (RSA) est une des composantes régionales du Réseau Sismologique et géodésique Français (RESIF). 20 stations sont actuellement déployées et surveillent l'activité sismique du Massif central.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment (règles eurocode 8). Ces règles ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour les bâtiments de classe d'importance III et IV, pour toute construction neuve ou pour certains travaux sur l'existant notamment d'extension (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Il s'agit essentiellement :

En catégorie III :

- Établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3
- des bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes
- des habitations collectives et bureaux dont la hauteur est supérieure à 28m
- des établissements scolaires (quelle que soit leur classification E.R.P)
- des établissements sanitaires et sociaux
- centre de production collective d'énergie

En catégorie IV :

- les bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et au maintien de l'ordre public
- les bâtiments assurant le maintien des communications, la production ou le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne
- les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- Repérer les points de coupure du gaz, eau électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.



Abritez-vous sous un meuble solide
Éloignez-vous des fenêtres

→ PENDANT :

▪ Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- **Se protéger** la tête avec les bras.
 - **Ne pas allumer** de flamme.



Éloignez-vous des bâtiments, ponts, pylônes, arbres...



Ne rester pas sous les fils électriques



Évacuez les bâtiments et n'y retournez pas
Ne prenez pas l'ascenseur
Rejoignez les points de regroupement



Fermez le gaz et l'électricité

→ APRÈS :

Après la première secousse, **se méfier** des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.

- **Sortir rapidement du bâtiment.** Si possible couper l'eau, l'électricité et le gaz. En cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- **Si l'on est bloqué sous des décombres**, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites Internet :

- des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
- portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- Portail du Plan séisme : <http://www.planseisme.fr/>
- Site du MEDDTM : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr/>

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

wp

Qu'est ce que le risque transport de matière dangereuse :

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

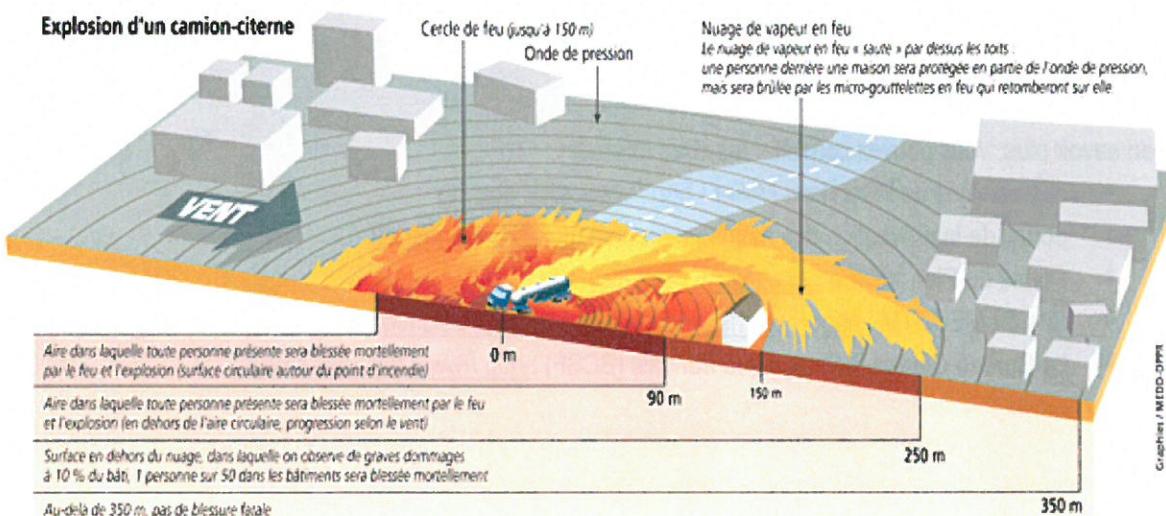
Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population les biens ou l'environnement.

Comment se manifeste-t-il?

Les principaux dangers sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par un échauffement, par le mélange de produits ..., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc
- l'incendie à la suite d'un échauffement, d'un choc avec production d'étincelles, d'une inflammation accidentelle d'une fuite ..., avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produit avec risques d'intoxication et de pollution. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



Les conséquences sur les personnes et les biens :

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

Le risque dans la commune :

Etat des lieux :

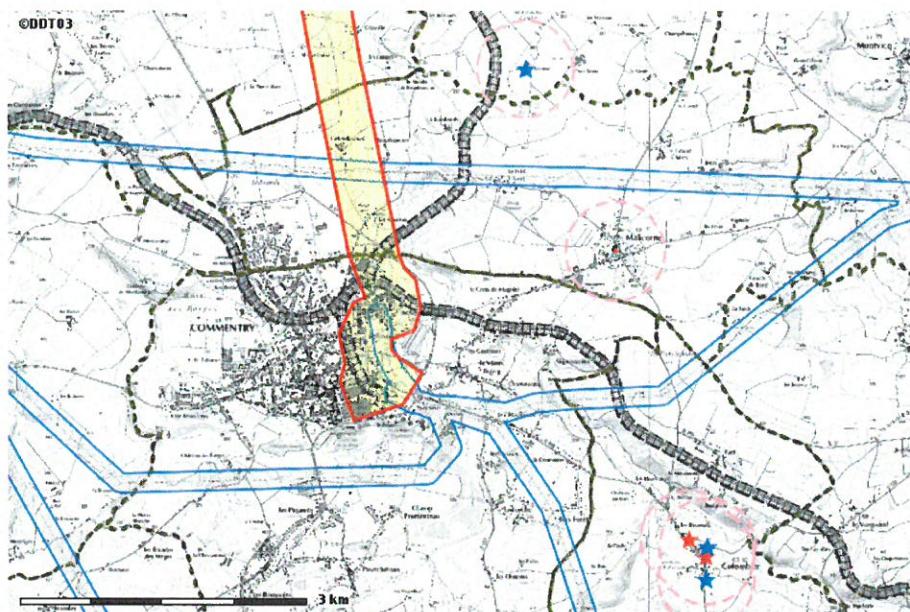
Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Les 2 industries ADISSEO et ERASTEEL implantées sur la commune de Commentry génèrent pour leur approvisionnement un trafic par voie routière et ferroviaire de produits dangereux. Les principaux axes concernés sont les RD 37 (venant de Chamblet), RD 69 (venant de Larequille), et la voie ferrée Montluçon-Commentry.

La commune de Commentry est également traversée par 2 canalisations de transport de gaz qui alimentent les entreprises ADISSEO (canalisation de 150) et ERASTEEL (canalisation de 100). Ces canalisations sont gérées par GRT Gaz.

Cartographie du risque :

Carte réseau gaz

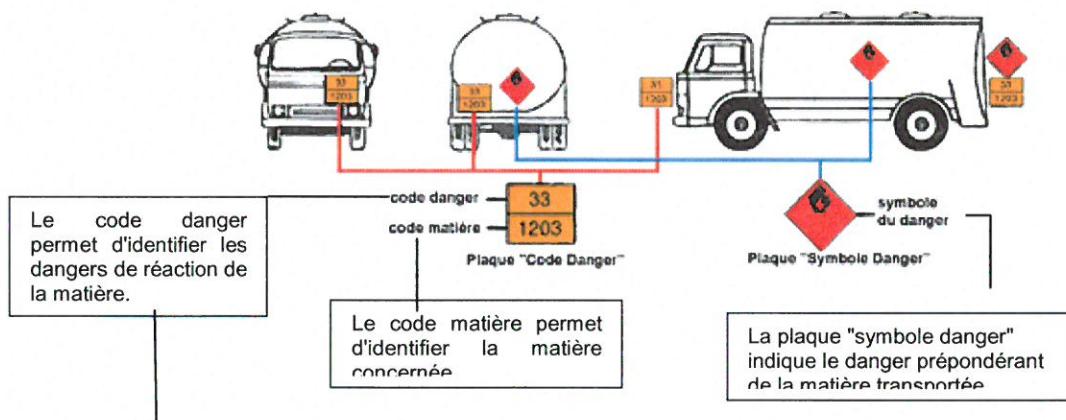


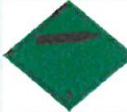
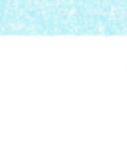
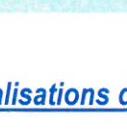
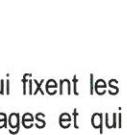
Les mesures de prévention

Une réglementation rigoureuse assortie de contrôles :

Elle porte sur :

- la formation des personnels de conduite
- la construction de citernes selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques
- l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code danger, code matière, fiche de sécurité



N°	danger principal			
0			Classe 1 Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la Loi sur les explosifs.	
1	Matière explosive			Classe 5 Matières comburantes ; Peroxydes organiques.
2	Gaz com. primé		Classe 6.1 Matières toxiques.	
3	Liquide inflammable		Classe 6.2 Matières infectieuses.	
4	Solide inflammable		Classe 7A Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.	
5	Matière comburante ou peroxyde			
6	Matière toxique		Classe 8 Matières corrosives.	
7	Matière radioactive			
8	Matière corrosive			
9	Danger de réaction violente ou spontanée		Classe 4.1 Matières solides inflammables.	
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau		Classe 4.2 Matières sujettes à inflammation spontanée.	
			Classe 4.3 Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.	
				Classe 9 Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent des risques de dommages corporels ou matériels, ou de dommages à l'environnement et qui sont indus par règlement dans la présente classe.

Cas particulier des canalisations de gaz :

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, de signalisation, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

La prise en compte dans l'aménagement :

La circulation en centre ville est interdite aux véhicules de plus de 7.5 T.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

L'alerte est donnée par les services de secours. Elle sera diffusée par des véhicules équipés de haut-parleurs, et si nécessaire par porte à porte. La Commune peut, si nécessaire, informer toute la population avec le système de télé alerte.

Les mesures de police et de sauvegarde :

Des plans de secours sont élaborés par les services de l'Etat et mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Dans le département, un plan de secours spécialisé "Transport Matières Dangereuses" a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 et réactualisé le 21 mars 2006. Il est disponible à la Préfecture de l'Allier. Lors du déclenchement de ce plan, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du préfet, en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable aux Services Techniques de la Ville de COMMENTRY.

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

→ PENDANT :

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- Protéger, baliser pour éviter un " sur-accident "
- S'éloigner et faire éloigner les personnes à proximité
- Ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) :

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;
- le cas échéant, si possible et sans prendre de risque, le numéro du produit et le code danger.



Ni flamme, ni cigarette

En cas d'incendie sur le véhicule ou le réservoir :

- Évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300m, le plus rapidement possible
- Prendre soin de toujours se retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche



Fermez et calfeutrez portes fenêtres et ventilations
Éloignez-vous en.



Coupez gaz et électricité



Une fois l'alerte donnée, ne téléphonez pas (sauf urgence vitale), libérez les lignes pour les secours.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Les enseignants s'en occupent.

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner
- Couper le gaz et l'électricité
- Ne pas téléphoner
- Ne pas allez chercher vos enfants à l'école
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

Écouter les radios : France Bleu Pays d'Auvergne : 96,7 Mhz
R.M.B : 100.0 Mhz, R.J.F.M : 92.3 Mhz.

→ APRÈS :

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.
- Consultez un médecin en cas d'irritation. Lavez-vous et changez de vêtement si possible.

L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/>
- Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
- Site de l'inventaire des accidents technologiques et industriels par le BARPI (Bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles): <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

LE RISQUE MINIER i h

Qu'est ce que le risque minier ?

Depuis quelques décennies, l'exploitation des mines s'est fortement ralenti en France, et la plupart sont fermées.

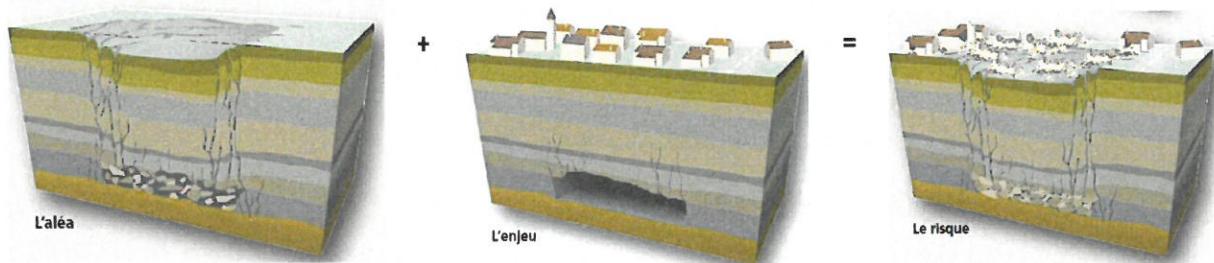
Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait des matériaux stratégiques et concessibles par l'Etat tels que le charbon, le pétrole, le gaz naturel ou les sels (gemma, potasse) ou les métaux (fer, or, cuivre ou uranium), à ciel ouvert ou souterraines.. Ces cavités abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Pour qualifier le risque minier, on s'appuie sur deux notions, les aléas miniers et les enjeux de surface :

L'**aléa** correspond à l'éventualité que le phénomène redouté se produise sur un site donné en atteignant une certaine intensité. Il se caractérise par l'**intensité** du phénomène potentiel et d'autre part la **prédisposition** ou la sensibilité du site à en être affecté. L'aléa sera d'autant plus fort que le phénomène redouté sera grave et/ou que la configuration du site minier sera plus favorable à sa survenance.

Les **enjeux** correspondent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Le **risque** mesure les conséquences de l'apparition d'un aléa sur les enjeux existants (personnes, biens, activités, ...). Il résulte donc du croisement du niveau de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux présents.



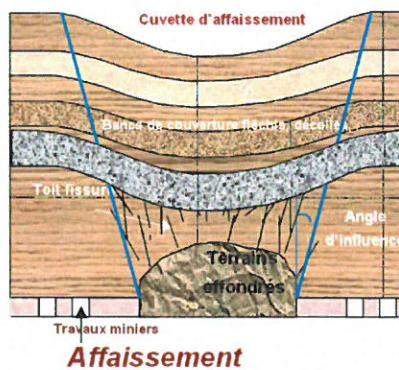
L'évaluation de l'aléa a pour but d'identifier les zones susceptibles de mettre en péril, à terme, les personnes et les biens exposés en surface afin de les prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

Comment se manifeste-t-il ?

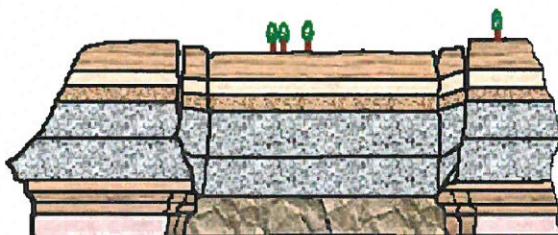
Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation.

On distingue :

- Les mouvements **au niveau des fronts de taille** des exploitations à ciel ouvert : **ravinements** liés aux ruissellements, **glissements de terrain**, **chutes de blocs**, **écroulement** en masse.
- **Les affaissements** d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement.

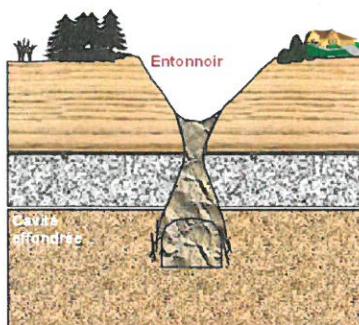


- **L'effondrement généralisé** par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité



peu profonde et de grande dimension.

- **Les fontis** avec un effondrement localisé du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.



Effondrement localisé : fontis

Par ailleurs le risque minier peut se manifester par des phénomènes hydrauliques (inondations...), des remontées de gaz de mine et des pollutions des eaux et du sol.

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement localisé ou généralisé), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les affaissements en surface provoquent des dégâts sur les bâtiments avec fissurations, compressions, mise en pente.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détrempeées, inondations en cours ou à l'arrêt du chantier (notamment à cause de l'arrêt du pompage ou de l'ennoyage des galeries).

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines et superficielles et des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés (métaux lourds tels mercure, plomb, nickel ...).

Le risque minier dans la commune

Les gisements identifiés sur la commune :

La concession de Commentry s'est étendue sur les quartiers suivants: le Bois, les Forges, l'Enclos, Sainte-Aline, Goutilloux , Forêt/Chavais, Saint-Charles/Longeroux/Espérance, les Pourrats, Boutin, les Raynauds, Pré Mayet.

Cartographie du risque :

La cartographie des cavités souterraines relevant du code minier est contenue dans le dossier : Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrain (GEODERIS S 2011/52DE-11AUV2217) du 26/05/2011.

La typologie des risques sur la commune :

L'aléa se définit comme la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site donné, au cours d'une période de référence (généralement le long terme), en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable.

Sa caractérisation repose donc sur le croisement entre :

- l'intensité prévisible du phénomène qui correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté.
- la probabilité d'occurrence, qui traduit la sensibilité que présente un site à être affecté par l'un ou l'autre des phénomènes. On priviliege une classification qualitative caractérisant une prédisposition du site à subir tel ou tel types de désordres ou nuisances.

L'aléa est hiérarchisé. On utilise les termes « **aléa fort** », « **aléa moyen** » et « **aléa faible** ».

Cette hiérarchisation signifie :

- que les zones concernées par l' « **aléa fort** » sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradations en surface que les zones d' « **aléa moyen** » ou d' « **aléa faible** » ;
- que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d' « **aléa fort** » sont d'un niveau d'intensité plus élevée que dans les zones d' « **aléa moyen** » ou d' « **aléa faible** ».

Les différents aléas identifiés sur la commune résultant des exploitations minières de la concession de Commentry sont :

L'effondrement localisé, l'affaissement, le glissement profond, le mouvement de pente et tassement et l'échauffement.

Ces aléas correspondent aux phénomènes suivants :

Aléa effondrement localisé (fontis):

Il concerne deux phénomènes: l'effondrement localisé par remontée de fontis sur éboulement de galeries ou de vides dans des travaux peu profonds ou par apparition de désordres sur les orifices d'anciens ouvrages débouchant au jour, mal remblayés:

Aléa affaissement:

Cet aléa est considéré comme faible sur le territoire de la commune de Commentry. Il se traduit par des désordres pouvant survenir dans les secteurs ou subsistent des chantiers ou toits de chantiers mal remblayés ou le remblai à migré à des profondeurs comprises entre 50 et 100m.

Aléa glissements profond :

Les matériaux constitutifs de certains dépôts volumineux ou de bord de tranché de hauteur et de pentes conséquentes peuvent engendrer des glissements dits "profonds" comme le rebord de la tranchée Boutin sur la commune de Commentry.

Aléas tassement et glissements superficiels :

Ces types d'aléa considérés comme faibles sur le territoire de la commune de Commentry concernent:

- les dépôts et matériaux associés à l'excavation souterraine qui peuvent se compacter et se tasser naturellement ou sous l'action de l'eau ou de l'homme et également faire l'objet de ravinements, reptations ou de glissement très superficiels.

- certains talus ou zones environnantes des tranchées taillés dans les verses liées à l'excavation ou dans la roche en place très altérée.

Aléa échauffement :

Cet aléa concerne les terrils les plus volumineux des concessions, car ils sont composés en partie de résidus charbonneux non oxydés. Sur la commune de Commentry, l'analyse des terrils conduit à considérer le niveau d'aléa faible.

Pour plus d'information les cartes d'aléas sont jointes au document de référence : Evaluation et cartographie des aléas liés aux mouvements de terrain (GEODERIS S 2011/52DE-11AUV2217) du 26/05/2011.

Les mesures de prévention

Les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier qui fixe notamment les modalités de la procédure d'arrêt de l'exploitation minière (loi 99-245 du 30 mars 1999). Il vise à prévenir les conséquences environnementales susceptibles de subsister à court, moyen ou long terme après des travaux miniers. Il a mis l'accent sur les mesures de prévention et de surveillance que l'État est habilité à prescrire à l'explorateur ou l'exploitant.

La connaissance du risque :

En dehors des rares cas où des plans précis d'exploitation existent permettant d'identifier l'ensemble des travaux souterrains et des équipements annexes, la recherche et le suivi des cavités anciennes reposent sur : analyse d'archives, enquête terrain, études diverses géophysiques (micro gravimétrie, méthodes sismiques, électromagnétiques, radar), sondages, photos interprétation ... afin de mieux connaître le risque et de le cartographier :

- Dans le cadre de ses responsabilités au titre de "l'après-mine" après disparition des exploitants, l'Etat a fait réaliser un inventaire national des aléas miniers portant sur les mouvements de terrain résultant des anciennes exploitations minières. Cet inventaire porte sur toutes les zones minières connues en intégrant les ouvrages miniers (puits et galeries), les zones de dépôts de stériles ou de résidus de traitement du minerai (terril). D'autres secteurs ayant fait l'objet de travaux de minime importance peuvent exister, hors bassin houiller, mais ils ne sont pour l'instant affectés d'aucun aléa.

La surveillance :

Sur le territoire de Commentry, l'inventaire des aléas miniers sur l'ancienne concession montre qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place, pour l'instant, une surveillance de l'évolution d'un des aléas inventoriés pouvant, par exemple, être utile en cas de feu de terril ou de zone sujette à évolution d'un mouvement de terrain. Lors d'une demande de PC ou DP, le bureau de prévention des risques est consulté pour avis.

La prise en compte dans l'aménagement :

Elle s'exprime à travers :

→ Le document d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque minier.

La mitigation (réduction de l'aléa et/ou de la vulnérabilité des enjeux) :

L'inventaire des aléas sur la commune de Commentry a mis en évidence la nécessité de sécurisation par un complément de remblayage du puits de l'Amaron et du puits des Forges.

Les mesures de police et de sauvegarde

→ Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les consignes individuelles de sécurité

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

→ AVANT :

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

→ PENDANT :

- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas,
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.

→ APRÈS :

- 1- Évaluer les dégâts et les dangers,
- 2- Informer les autorités.



Fuir latéralement vers un point haut



A l'intérieur,
Abritez-vous sous un meuble solide
Éloignez-vous des fenêtres

En cas d'effondrement du sol :

→ AVANT :

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

→ PENDANT :

A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.



Évacuez les bâtiments et n'y retournez pas
Ne prenez pas l'ascenseur



Éloignez-vous de la zone dangereuse



Éloignez-vous des bâtiments, pylône, arbres menacés...

→ APRÈS :

- 3- Informer les autorités.

Dans les autres cas : remontées de gaz, pollution des eaux et du sol ...

Se reporter aux consignes des autorités

Pour en savoir plus :

- Les documents de référence : DDRM, étude d'aléas PLU
- Mairie de Commentry
- DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site de la préfecture : www.allier.pref.gouv.fr

LE RISQUE INDUSTRIEL n

Qu'est ce que le risque industriel:

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- les industries chimiques fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrains), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Les conséquences sur les personnes et les biens

- Les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- Les conséquences économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- Les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

Le risque dans la commune

Description du site industriel :

La commune de Commentry est concernée par le périmètre du Plan Particulier d'intervention (PPI), de l'entreprise ADISSEO implantée sur la commune de COMMENTRY, approuvé le 8 février 2011.

Les potentiels de danger pouvant induire des effets hors des limites du site sont liés aux activités de synthèse mises en œuvre pour la production de la vitamine A et de la méthionine, produits fabriqués par ADISSEO.

Etat du risque :

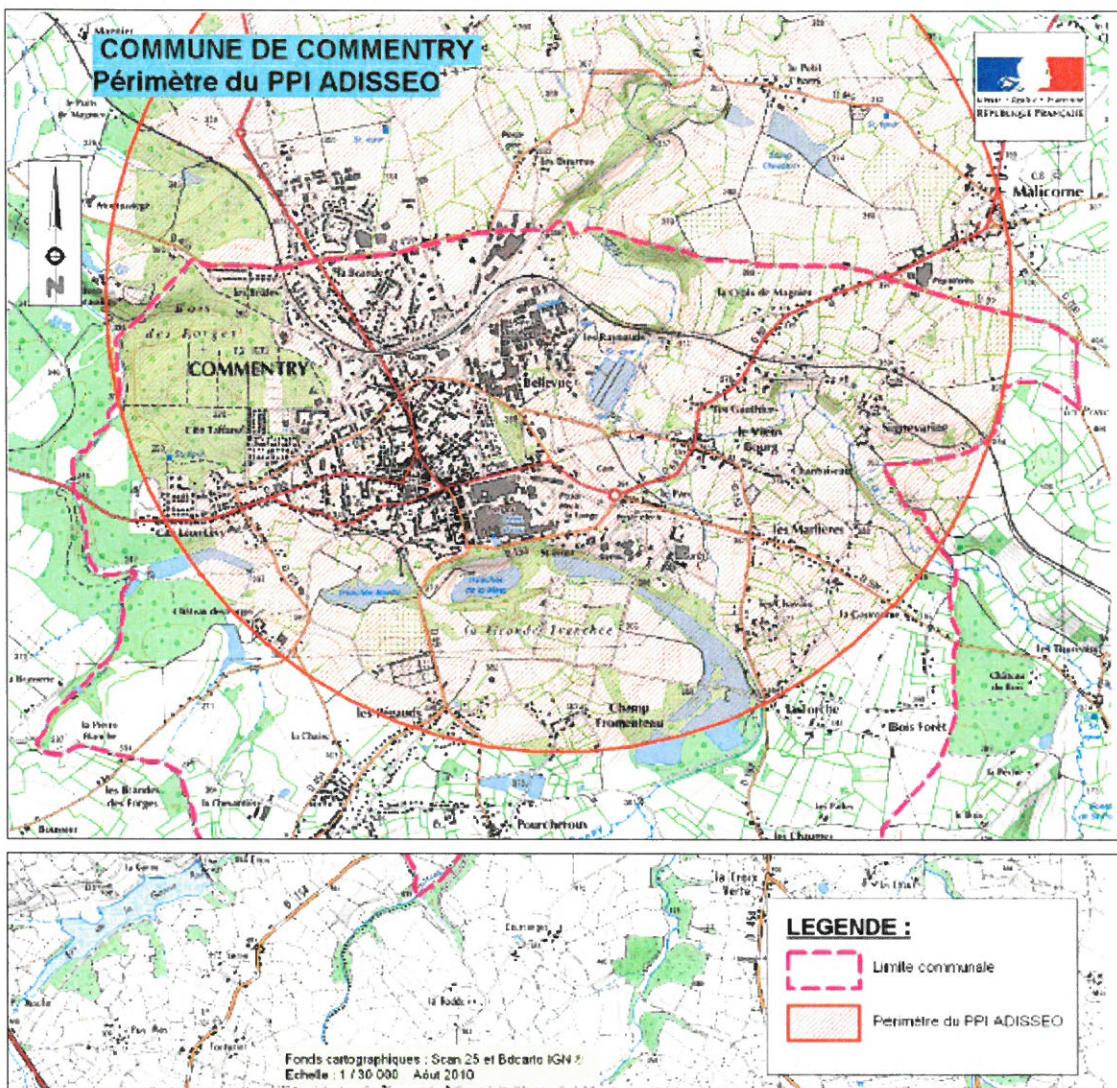
Le site ADISSEO comporte de grande quantité de produits dangereux en stock comme l'ammoniac, le chlore, le cyanure de sodium, l'éther éthylique, l'acide sulfurique, qui induisent des risques d'incendie, d'explosion et de rejets toxiques

Le périmètre du PPI est inscrit dans un rayon de 2500 m autour du site ADISSEO.

Historique des accidents ayant touchés la commune :

La commune de Commentry n'a pas été touchée par un accident survenu sur le site ADISSEO, car à ce jour aucun n'a dépassé les limites de l'entreprise.

Cartographie :



Les mesures de prévention

La réglementation et le contrôle :

- L'exploitation des établissements concernés est conditionnée à la délivrance d'une autorisation et fait l'objet d'une réglementation rigoureuse comprenant :
 - une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation
 - une étude de dangers où sont identifiés les accidents dangereux pouvant survenir et leurs conséquences. Cette étude a été réactualisée en décembre 2008 par la société ADISSEO.
- Un contrôle régulier effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La réduction du risque à la source :

La réduction des risques à la source a notamment pour but de remplacer les produits trop dangereux (ammoniac, chlore...) par des produits représentant des risques moindres, ou de diminuer les quantités de produits dangereux.

La prise en compte dans l'aménagement :

Le PPRT ADISSEO approuvé le 23 novembre 2011, concerne les communes de Commentry et Malicorne. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

L'information et la concertation :

Une plaquette d'information comportant les consignes sur la conduite à tenir en cas d'alerte a été distribuée à toutes les personnes résidant dans la zone d'application du PPI. Cette plaquette sera disponible en mairie et affichée dans les lieux publics.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

Chaque entreprise classée **SEVESO seuil haut (AS)** intégrée dans un plan particulier d'intervention (PPI) est munie d'une **sirène d'alerte** audible par les habitants proches de l'établissement industriel à risque.

Pour reconnaître ce signal, vous pouvez composez le n°gratuit 0 800 50 73 05.

En cas d'accident industriel grave et sortant de l'enceinte de l'établissement, la population est alertée par ce signal d'alerte diffusé par la sirène de l'exploitant ou de l'état, par la sirène située sur l'hôtel de Ville. La Commune de Commentry alertera la population avec le système de télé alerte.

Les mesures de police et de sauvegarde:

Des plans de secours sont élaborés par les industriels et le préfet afin d'organiser préalablement les mesures d'urgence nécessaires :

- le plan d'opération interne (POI), développé par l'exploitant, prévoit l'organisation de la sécurité des personnels, du site industriel et la lutte contre tout incident ou accident interne à l'établissement,
- le plan particulier d'intervention (PPI) prévoit l'organisation des secours publics lorsque l'accident est susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site industriel. Le PPI est élaboré par le préfet en concertation avec les services spécialisés, l'industriel et les maires concernés. Il est testé lors d'exercice. Le P.P.I est consultable aux Services Techniques de l'hôtel de Ville.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- Estimer sa propre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

→ PENDANT :

- Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112 (numéro d'urgence européen), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- Si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner
- Confinez-vous : fermez toutes les ouvertures, arrêtez la ventilation, bouchez les entrées d'air, coupez le chauffage
- S'éloigner des portes et fenêtres
Écoutez les radios : France Bleu Pays d'Auvergne : 96,7 Mhz
R.M.B : 100.0 Mhz, R.J.F.M : 92.3 Mhz.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité,
- Ne pas fumez, évitez toute flamme ou étincelle en raison du risque d'explosion
- Ne téléphonez pas sauf si urgence vitale, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours

→ APRES :

- Si vous êtes confinés, à la fin de l'alerte aérez le local



Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche



Fermez et calfeutrez portes fenêtres et ventilations
Éloignez-vous en.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Les enseignants s'en occupent.



Ni flamme, ni cigarette



Une fois l'alerte donnée, ne téléphonez pas (sauf urgence vitale), libérez les lignes pour les secours.

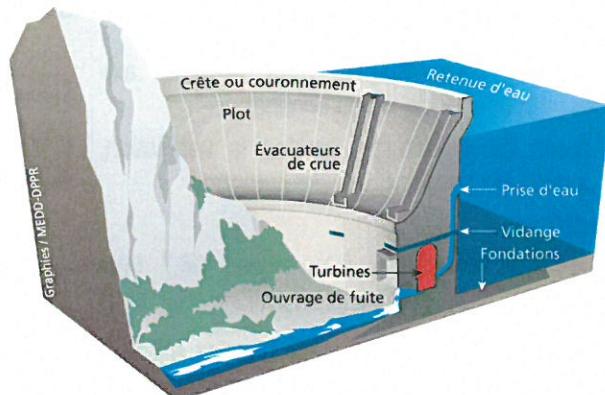
Pour en savoir plus, consultez :

- Les documents de référence : DDRM, étude de dangers, PPRT, PLU
- Les sites Internet :
 - des services de l'Etat dans l'Allier : www.allier.pref.gouv.fr
 - DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
 - Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
 - aria.ecologie.gouv.fr
 - site de l'industriel le cas échéant
 - installationsclassees.gouv.fr
 - aida.ineris.fr

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

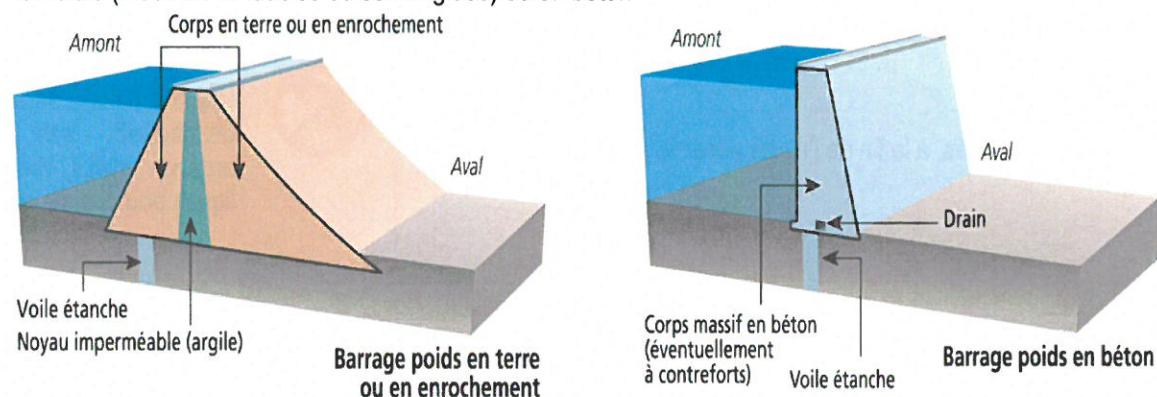
Qu'est-ce qu'un barrage :

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

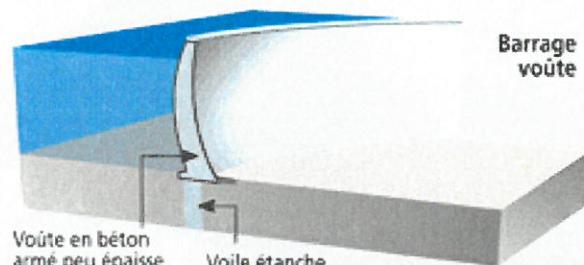


On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

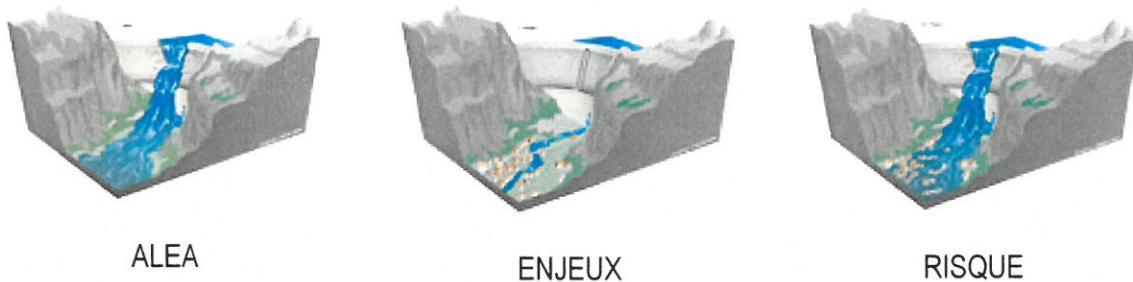
- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton



- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton.



Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ?



Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

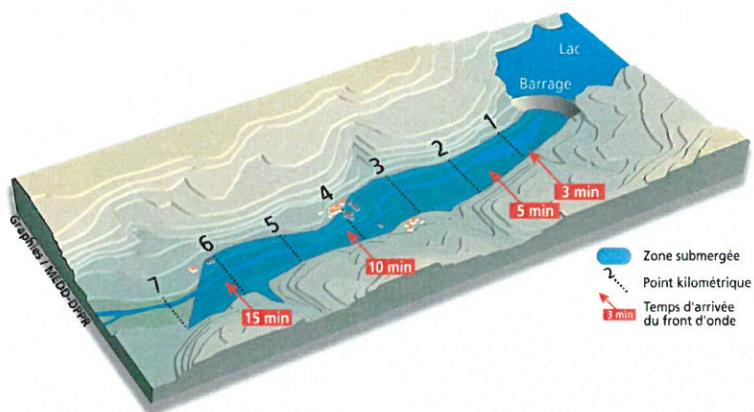
Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

1. **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;
2. **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.



Les conséquences sur les personnes et les biens

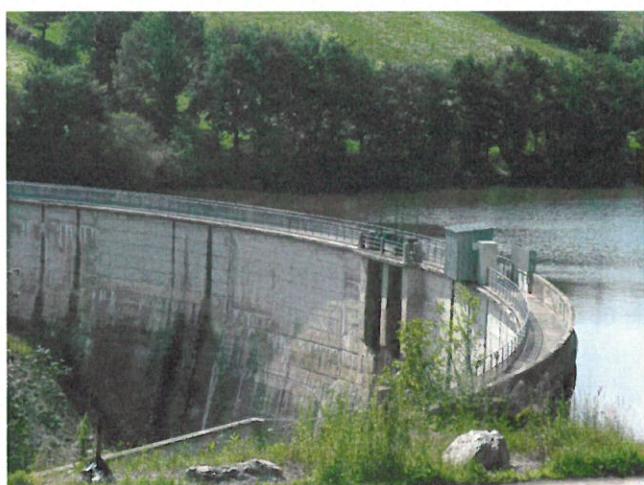
D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. Lors d'une rupture, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz de marée. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

Le risque dans la commune

Pour la commune de Commentry, 2 barrages intéressent la sécurité publique, le barrage de Bazergues situé sur la commune de Commentry et le barrage des Gannes situé sur la commune de Durdat Larequille.

Description des barrages :



La fonction principale du barrage est l'alimentation en eau des industries de Commentry.

Le barrage des Gannes mis en eau en 1908 est situé sur le ruisseau le Banny, il est implanté sur le territoire de la commune de Durdat-Larequille. Conformément à la réglementation, c'est un barrage de classe A.

Le barrage de Bazergues, mis en eau le 10 février 1953 est situé sur le ruisseau de la Banne, il est implanté en partie sur le territoire de la commune de Commentry et en partie sur celui de La Celle. Conformément à la réglementation, c'est un barrage de classe B.

Le barrage de Bazergues est un barrage voûte mince à simple courbure, sa hauteur est de 23 m, sa longueur en crête : 156 m, son épaisseur : 1,50m au sommet et 5 m environ à la base de l'ouvrage. La capacité totale de la retenue est de 1,3 Millions de m³.



Le barrage des Gannes est un barrage du type poids en maçonnerie, sa hauteur est de 24 m, sa longueur en crête : 181 m son épaisseur : 3,60 m au sommet et 18,15 m à la base de l'ouvrage. La capacité totale de la retenue est de 1,20 Millions de m³.

Le barrage des Gannes a deux fonctions, la ressource en eau potable de la commune de Commentry et l'alimentation en eau industrielle de l'entreprise ERASTEEL

Le risque rupture des barrages dans la commune :

La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc.

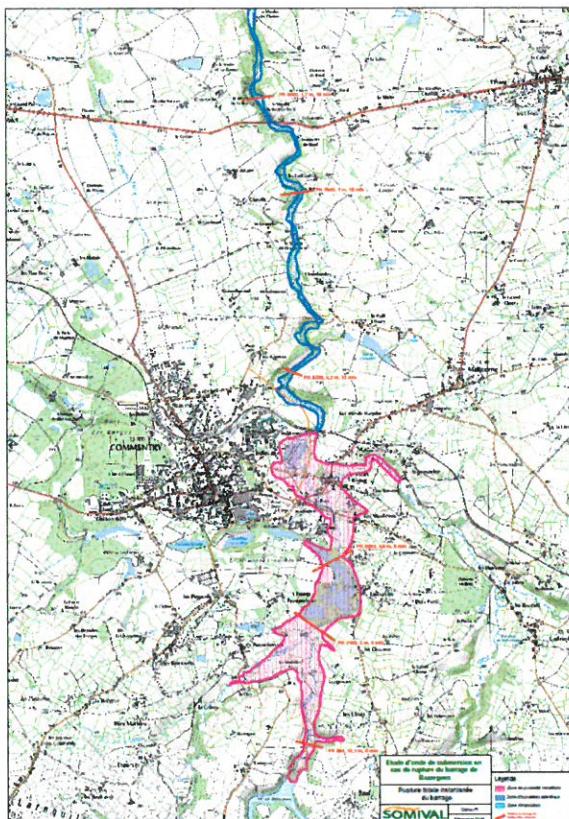
Les barrages de Bazergues et des Gannes, ont fait l'objet d'une étude de l'onde de submersion réalisée en 2003 par le bureau d'études SAFEUGE à la demande de la mairie de Commentry Maître d'Ouvrage et de la DDAF, service chargé de la police de l'eau. Cette étude a été mise à jour lors de la réalisation des études de dangers faite en 2011 par le bureau d'études SOMIVAL.

En cas de rupture du barrage de Bazergues, l'onde de submersion atteindra le quartier du Vieux Bourg en 5 minutes avec une hauteur d'eau supérieure à 7,90 m.

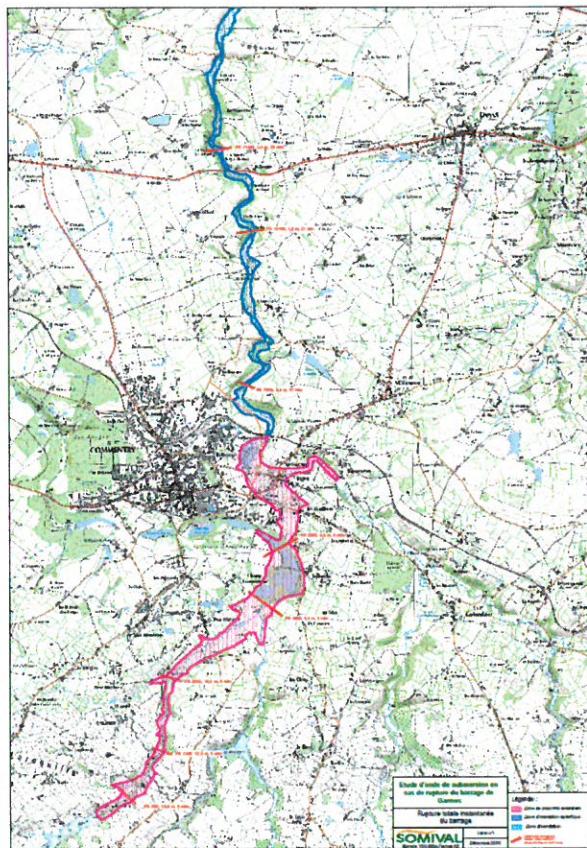
En cas de rupture du barrage des Gannes, l'onde de submersion atteindra le quartier du Vieux Bourg en 7 minutes avec une hauteur d'eau d'environ 6.70 m.

Cartographie des ondes de submersion

Barrage de Bazergues



Barrage des Gannes



La carte ci-contre montre la zone submergée en cas de rupture du barrage de Bazergues. Le temps de propagation de l'onde de submersion sur la commune de Commentry s'échelonne à partir du barrage à environ 8 minutes à hauteur du pont SNCF franchissant l'Oeil.

La carte ci-contre montre la zone submergée en cas de rupture du barrage des Gannes. Le temps de propagation de l'onde de submersion sur la commune de Commentry s'échelonne à partir du barrage à environ 10 minutes à hauteur du pont SNCF franchissant l'Oeil.

Enjeux menacés dans la commune :

Les enjeux menacés dans la commune sont situés dans l'environnement aval des barrages définis dans la zone de submersion. L'évaluation de ces enjeux a été réalisée par SOMIVAL lors de l'étude d'onde de rupture dans le cadre des études de dangers. Le dénombrement s'est effectué sur une carte IGN récente au 1/25 000^e et la définition par commune d'un ratio personnes/ménages à partir des statistiques locales de l'INSEE (octobre 2010). Les enjeux menacés sont décomposés comme tels :

- les bâtiments et les habitations et par conséquent la population
- les activités industrielles, agricoles, touristiques et halieutiques
- les infrastructures de transport (routes, ponts, voies ferrées, canaux...)
- les zones naturelles remarquables

Les bâtiments et les habitations

Communes	Barrage des Gannes			Barrage de Bazergues		
	Nombre d'habitations touchées	Ratio (reporté)	Nombre de personnes (évalué)	Nombre d'habitations touchées	Ratio (reporté)	Nombre de personnes (évalué)
Commentry	63	2,06	130	70	2,06	145
Malicorne	4	2,63	11	2	2,63	6
Doyet	4	2,35	10	3	2,35	8
Chamblet	1	2,44	3	1	2,44	3
Saint Angel	0	2,58	0	0	2,58	0
Deneuille les Mines	0	2,30	0	0	2,30	0
Villefranche d'Allier	1	2,30	3	1	2,30	3

Cette méthode ne tient pas compte de l'habitat secondaire et des personnes vivant seules qui pourraient tendre à réduire ce chiffre. L'approximation va dans le sens de la majoration.

Les activités industrielles, agricoles, touristiques et halieutiques

Communes	Nombre d'enjeux touchés pour le barrage des Gannes	Nombre d'enjeux touchés pour le barrage de Bazergues
Durdat larequille	2 stations de traitement (1 usine de production d'eau potable de Commentry et la station de traitement des boues associée)	
Commentry	1 industrie, 2 stations d'épuration et 1 ferme	1 industrie, 2 stations d'épuration et 1 ferme

A noter qu'hormis l'effet généré par l'onde de rupture sur les populations, la rupture totale ou partielle d'un des deux barrages aurait aussi pour conséquence soit, de rendre inexploitable la retenue pour l'alimentation en eau potable de la Ville soit la fourniture d'eau brute aux industries.

Cependant, l'interconnexion avec le SIVOM de la région minière permettrait l'alimentation en eau potable de la Commune.

Les infrastructures de transport (routes, ponts, voies ferrées, canaux...)

A la lumière des résultats de l'étude d'onde de submersion, les routes et ouvrages submergés sont les suivants :

- Routes : RD998, RD153, RD69 et contournement de Commentry.
- Ponts : Pont de la route de Bazergues, Pont des Mazelles, Pont du chemin de Longeroux, Accès STEP de Pourcheroux, Pont de La Torche, Pont d'accès à la STEP ADISSEO, pont de la RD998, pont de la RD69 et pont du contournement de Commentry.

Les zones naturelles remarquables

Aucune zone naturelle remarquable n'a été recensée sur le secteur d'étude.

Les actions préventives

L'examen préventif des projets de barrage :

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

La connaissance du risque :

Conformément au Décret N° 2007-1735 du 11/12/2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité Technique Permanent des Barrages et des ouvrages hydrauliques, il a été réalisé en 2011, les études de danger concernant les Barrages des Gannes et de Bazergues afin de maîtriser les risques liés à l'existence de ces ouvrages. La Commune de Commentry met en place des actions permettant de réduire les risques identifiés.

La surveillance :

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un " diagnostic de santé " permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

Les modalités de surveillance et d'exploitation ont été validées par les Services de l'Etat en 2012.

Les consignes en état de crue du barrage des Gannes sont en cours de réalisation par le bureau d'études INGEROP/GEOS.

Le contrôle :

La DREAL Auvergne (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a en charge le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le territoire de l'Auvergne. Pour mener à bien cette mission elle bénéficie de l'appui des équipes de la DREAL Limousin ainsi que l'appui de l'IRSTEA.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

La population concernée par l'évènement sera informée par la télé alerte.

L'organisation des secours :

→ Au niveau communal

Le P.C.S est consultable aux Services Techniques de l'hôtel de Ville ainsi que le Plan Interne de Crise.

Les consignes individuelles de sécurité en cas de rupture de barrage

→ AVANT :

- Connaître le système spécifique d'alerte (télé alerte)
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants)

→ PENDANT :

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

→ APRÈS :

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.



Gagnez immédiatement les hauteurs



A défaut, réfugiez-vous dans les étages



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Les enseignants s'en occupent.

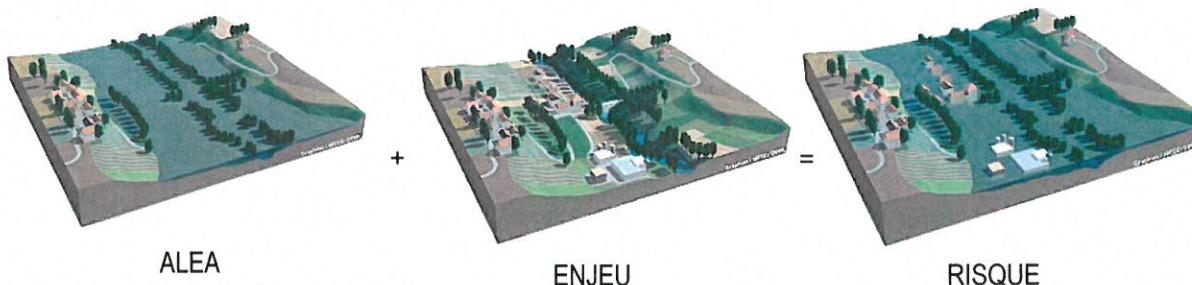
Pour en savoir plus :

- Mairie de Commentry
- DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site de la préfecture : www.allier.pref.gouv.fr
- Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net

LE RISQUE INONDATION C

Qu'est ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables et/ou par la fonte des neiges. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.



Comment se manifeste-t-elle dans ma commune?

- Les inondations de plaine dues à un débordement du cours d'eau dans une vallée large et à faible pente, à une remontée de nappe phréatique ou à une stagnation des eaux pluviales. La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.
- Les ruissellements urbains : lors de pluie de très forte intensité, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (voies, parking, toitures...). Les dégâts matériels peuvent être d'une grande ampleur : inondations de caves, sous-sol, rez-de-chaussée, parking...



Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. Cette mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes notamment pour des crues rapides ou torrentielles.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Les inondations dans la commune :

Etat des lieux :

La commune est concernée par les inondations occasionnées par le débordement de deux cours d'eau, l'Oeil et son affluent La Banne.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

La population concernée sera avertie par la télé alerte et véhicule sonorisé si nécessaire.

Les mesures de police et de sauvegarde :

Le P.C.S est consultable aux Services Techniques de l'hôtel de Ville.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT

Prévoir les gestes essentiels :

- mettre au sec les meubles, objets, documents précieux, matières et produits ;
- obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, évents ;
- amarrer les cuves, etc. ;
- couper le gaz et l'électricité
- faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.
- prévoir les moyens d'évacuation.



Fermer fenêtre et soupiraux



Fermez le gaz et l'électricité



Se réfugier dans les étages ou sur un point haut



A pied ou en voiture, ne vous engagez jamais sur une route inondée.



N'allez pas chercher vos enfants
à l'école Les enseignants s'en occupent.



Ne téléphonez pas (sauf urgence vitale), libérez les lignes pour les secours.

→ APRÈS

Dans la maison :

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche;
- Chauffer dès que possible.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

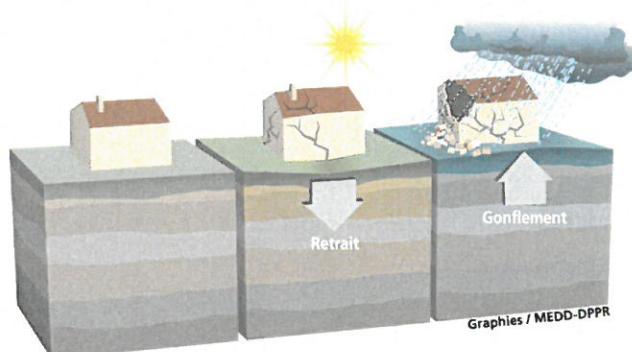
h i v

Qu'est ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau, de l'homme et de la végétation.

Comment se manifeste-t-il dans ma commune?

- Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Des désordres apparaissent tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments, voire des ruptures de canalisations enterrées.



Les conséquences sur les personnes et les biens :

En fonction de la cinétique du phénomène, les conséquences du phénomène sont plus ou moins graves pour les vies humaines. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs pour les biens, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

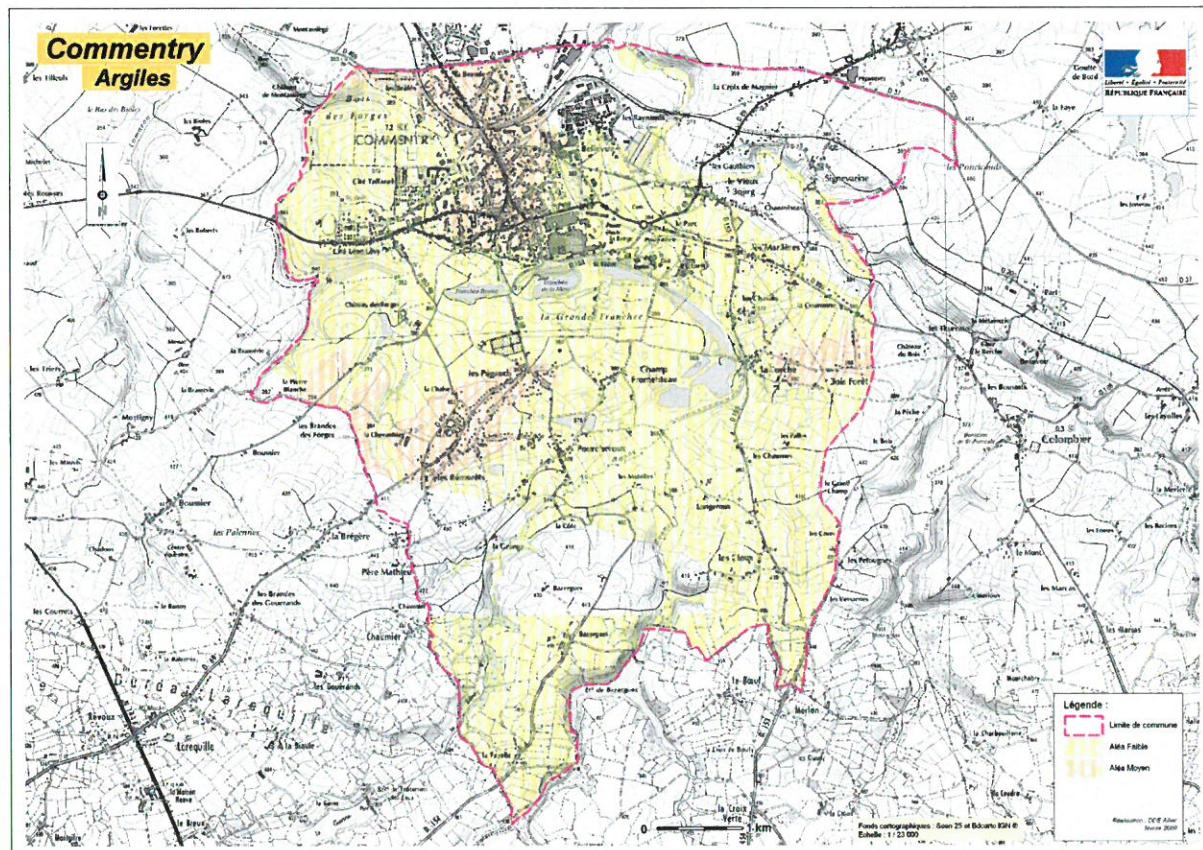
Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles ne sont pas seulement esthétiques, mais peuvent aller jusqu'à rendre des maisons inhabitables, la sécurité des occupants ne pouvant plus être garantie.

La réparation des bâtiments s'avère souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre aux micro-pieux. Depuis 1989, date depuis laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont été touchées et ce phénomène représente la deuxième cause d'indemnisation, derrière les inondations.

Le risque dans la commune :

Cartographie du risque :

Carte des argiles



Les mesures de prévention :

La connaissance du risque :

Risque retrait-gonflement des argiles:

A la demande du ministère de l'environnement et du développement durable le BRGM a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle de tout le département de l'Allier, dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.

Cette étude a identifié 64,69 % du territoire de la commune de Commentry en aléa faible et 11,69 % en aléa moyen (voir carte ci-dessus).

Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

La commune de Commentry n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques, Mouvements de terrain retrait-gonflement des argiles.

Pour les zones d'aléas moyen et faible, qui ne font pas partie du périmètre du plan de prévention des risques, une fiche de recommandations relatives à l'urbanisme (CU, DP, PC...) est fournie à chaque demande, notamment en matière de reconnaissance du sol, de fondations, de structures du bâtiment, d'étanchéité, d'isolation et de plantations d'arbres.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

En cas d'observation de mouvements de terrain localisés, de fissures ou d'autres désordres sur les bâtiments existants, il convient de signaler les faits en mairie qui, au besoin, en informera les autorités et les services techniques compétents.

Les consignes individuelles de sécurité

En cas de retrait-gonflement des argiles :

Dans la zone active, la principale consigne consiste surtout en la surveillance des désordres qui peuvent affecter les bâtiments: fissures des linteaux, de l'encadrement des ouvertures, décollement de crépis...

En cas d'apparition soudaine de désordre important, il est conseillé de consulter un expert en bâtiment, qui pourra décider si le bâtiment reste accessible ou s'il doit être évacué.

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- les documents de référence : DDRM,
- les sites Internet :
 - la préfecture de l'allier : www.allier.gouv.fr
 - le portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net
 - BRGM : <http://www.brgm.fr>
 - base de données nationale mouvement de terrain : <http://www.bdmvt.net/>
 - base de données nationale des cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net/>
 - base de données nationale du phénomène retrait gonflement : www.argiles.fr

LE RISQUE TEMPETE ↗

Qu'est ce qu'une tempête?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, pouvant s'étendre jusqu'à une largeur atteignant 2000km et le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être violents.

On parle de tempête pour des vents moyens supérieurs à 89 km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort qui en compte 12).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisé notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minime par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de " tempête d'hiver "), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

Comment se manifeste-t-elle?

Dans notre région, elle peut se traduire par :

- Des vents violents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrains et coulées boueuses.

Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès, notamment en raison de chocs par des objets divers projetés par le vent, de chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), d'inondations ou de glissements de terrains. S'y ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.
- Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importantes. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.
- Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

Les mesures de prévention

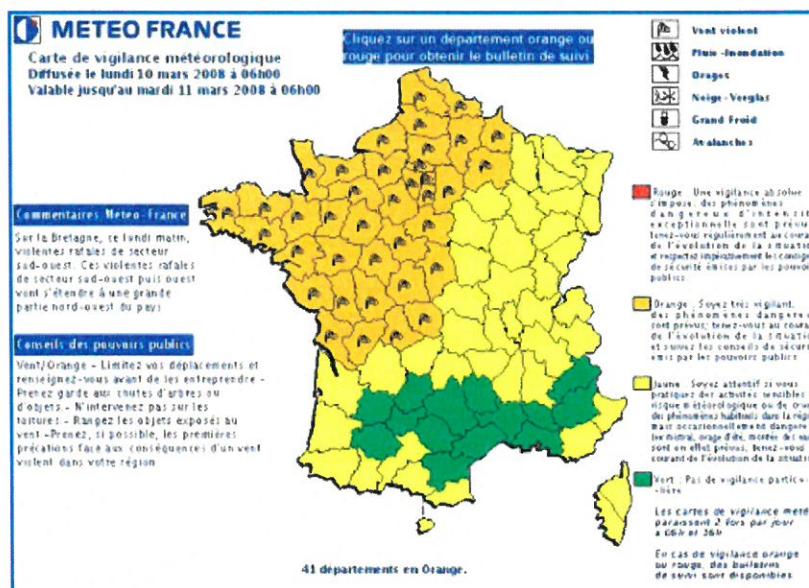
Les services « Espaces Verts » de la ville de Commentry assurent un élagage régulier des arbres plantés sur le domaine public.

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte tempête :

Le service de prévisions de Météo France édite sur son site www.meteofrance.com, deux fois par jour (6h et 16h) une carte de vigilance destinée à informer les pouvoirs publics (au niveau national, régional et départemental) sur les phénomènes météorologiques susceptibles d'engendrer des risques importants.

La carte de vigilance météorologique compte 4 niveaux par ordre croissant de risque: vert, jaune, orange et rouge. Cette carte est présentée sous la forme suivante:



L'alerte donnée par Météo-France est diffusée par la presse locale et les médias (radio et télévisions).

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et la date et heure du prochain bulletin.

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département.

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux.

Vous pouvez également consulter le répondeur téléphonique de météo-France en composant le 32 50 ou le 08 92 68 02 suivi des 2 chiffres du département concerné.

Les mesures de police et de sauvegarde :

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le COZ (Centre opérationnel zonal), un dispositif opérationnel.

La commune dispose d'une procédure interne pour cette situation, gérée par les services techniques.

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le COZ. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

La commune informera la population par télé alerte.

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- Renseignez-vous sur les consignes de sauvegarde et tenez-vous informés de l'avancée du phénomène météorologique en écoutant la radio ou en consultant le site internet de météo France.
- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets.
- Mettez à l'abri ou arrimez tout objet susceptible d'être emporté et de devenir un projectile.
- Evitez de prendre la route, reportez vos déplacements autant que possible.
- Eloignez-vous des bords de lacs et de rivières, annulez les sorties en rivière.
- Pour les entrepreneurs: arrêtez et sécurisez vos chantiers (notamment grues en girouette),
- Pour les agriculteurs: rentrez votre bétail et vos matériels agricoles.
- Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

→ PENDANT :

- Écoutez les radios : France Bleu Pays d'Auvergne : 96,7 Mhz R.M.B : 100.0 Mhz, R.J.F.M : 92.3 Mhz. (Messages météo et consignes des autorités) et informez-vous du niveau d'alerte.
- Restez à l'abri dans un bâtiment (la marche contre le vent est impossible quand le vent dépasse les 100 km/h en rafales), ne vous abritez pas sous les arbres.
- Déplacez-vous le moins possible. En voiture roulez doucement et évitez les secteurs forestiers.
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques ou téléphoniques tombés au sol.
- Ne téléphonez qu'en cas d'urgence, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

→ APRES :

- Tenez-vous informés pour savoir si tout danger est définitivement écarté.
- Ne touchez pas les câbles électriques ou fils téléphoniques tombés par terre ou à proximité du sol.
- Faites attention aux objets prêts à tomber ou blessants.
- Faites l'inventaire de vos dommages et préparez vos dossiers d'assurance.

AVANT	PENDANT				
 Informez-vous	 Abritez-vous sous un toit solide	 Fermez fenêtres et volets	 Evitez de prendre la route	 Ne monter pas sur un toit	 N'approchez pas des lignes et fils électriques

L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application de la garantie " catastrophes naturelles ". Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.

Pour en savoir plus :

Pour en savoir plus sur le risque tempête, consultez :

- le portail de la prévention des risques majeurs : <http://www.prim.net/>
- le site de météo-France : <http://www.meteofrance.com/>

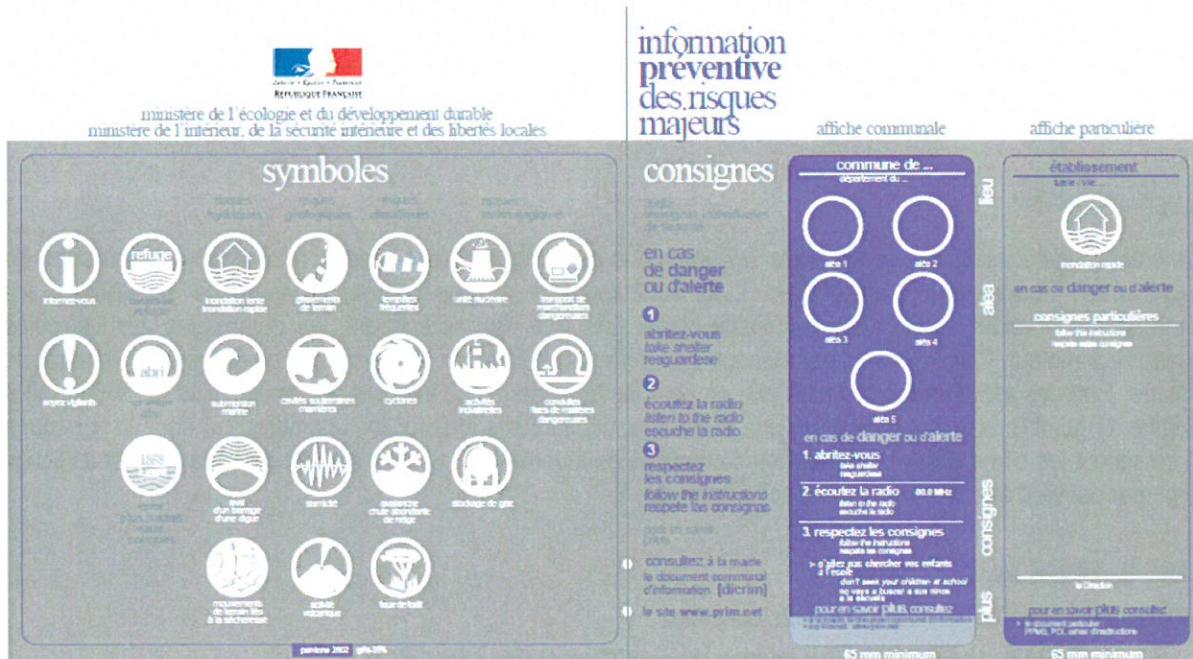
Affichage des risques et des consignes

L'affichage des risques :

Le DICRIM est porté à la connaissance du public par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il est consultable en mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches conformes au modèle national.

Exemple :



C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune. Il veille notamment, en la matière, à organiser les modalités d'affichage dans les établissements recevant du public, immeubles ou locaux d'habitation à effectifs importants, terrains de camping dans les cas suivants :

- établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes,
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.
- Dans ces trois cas, les affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment.

Dans ces cas-là les affiches sont mises en place à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés de terrain.